

## 13.2 Réflexions sur la législation concernant les chantiers temporaires et mobiles.

Au point 4.12 de l'EIE, on constate que l'analyse concernant la sécurité et la santé, pour la phase projet est réalisée par le même bureau d'études qui a réalisé les études générales et techniques.

Pourtant, à la page 3 de l'EIE énumérant les noms et fonctions des personnes qui ont contribué à l'élaboration de l'étude, aucune mention n'est signalée concernant l'agrément de l'une ou l'autre de ces personnes, en tant que coordinateur sécurité et santé Niv A, compétant pour la phase projet d'un tel chantier, en respect de la Directive Européenne 92/57 du 24.06.1992 et transposée en droit Belge par l'Arrêté Royal du 25.01.2001.

Extrait de textes empruntés sur le net :

« Un coordinateur de niveau A doit être désigné pour des travaux pour lesquels une structure de coordination est créée et des travaux qui durent plus de 5.000 hommes-jour ou dont le coût dépasse 2,5 millions € (hors TVA) et où trois entrepreneurs ou plus effectuent des travaux simultanément. »

### « Profil du coordinateur de sécurité

L'arrêté royal du 19 janvier 2005, modifiant l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les **chantiers temporaires ou mobiles** est paru le 27 janvier 2005 au Moniteur belge. Nous vous présentons ci-dessous un récapitulatif du profil du coordinateur de sécurité en fonction de ces modifications.

Pour exercer la fonction de **coordinateur**, le candidat doit répondre à un certain nombre de **conditions**:

- pouvoir présenter un **diplôme de base** qui donne accès à la fonction de coordinateur;
- pouvoir prouver une **expérience professionnelle** dont la durée minimale dépend du diplôme de base;
- pouvoir apporter la preuve d'une **connaissance** suffisante de la réglementation et des techniques en matière de **bien-être** sur les chantiers temporaires ou mobiles;
- pouvoir présenter une preuve de **formation complémentaire**;
- se **perfectionner** au niveau des connaissances en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles;
- être **certifié** avant le 31.12.2009 pour les coordinateurs qui veulent exercer leur fonction sur les chantiers temporaires ou mobiles d'une surface supérieure ou égale à 500 m<sup>2</sup> (sauf chantiers art. 26§3);
- figurer sur une liste publiée par le **SPF Emploi Travail et Concertation sociale**, Direction générale du bien-être au travail pour les coordinateurs-maîtres d'œuvre chargés de l'exécution ayant suivi une formation complémentaire de 24 heures, pour les travaux de moins de 500 m<sup>2</sup>. »

[http://cnac.constructiv.be/fr/Infos\\_bien-etre/R%C3%A9glementation/Arr%C3%AAt%C3%A9s\\_royaux/TMB/Profiel%20coordinator.aspx](http://cnac.constructiv.be/fr/Infos_bien-etre/R%C3%A9glementation/Arr%C3%AAt%C3%A9s_royaux/TMB/Profiel%20coordinator.aspx)

Les différents textes de loi sont clairs sur l'obligation du Maître d'Ouvrage de désigner dès l'élaboration du projet, un Coordinateur de Sécurité et santé qui réalisera un PSS (Plan de Sécurité et Santé), reprenant les recommandations utiles pour la sécurité et la santé et qui

doit être pris en compte par les différents Maîtres d'œuvre dans la conception de leur projet.

Il est en effet évident, que les recommandations pour respecter la sécurité et la santé, ne pourront pas être faites, si le Coordinateur n'est pas associé à toutes les phases du projet !

L'analyse de risque réalisée par CSD, ne rassure pas les citoyens que nous sommes.

L'analyse faite par l'EIE manque d'indépendance avec le Maître d'Œuvre, alors qu'il est inquiétant de constater les manquements graves à la sécurité et à la santé (infrasons, effets stroboscopiques, bruit, risques de projections de glace formée sur les pales en hiver, etc.), notamment pour les travailleurs du zoning de Damré et dans une plus large mesure, à un grand nombre d'habitants présent dans l'environnement proche du projet.

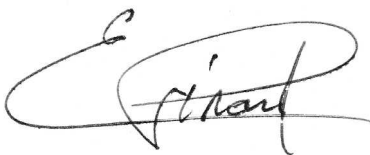
Les recommandations d'un expert indépendant, pourrait remettre en cause la plupart des considérations en matière de sécurité et santé de l'auteur de ce projet.

Il serait en effet intéressant, que cet expert indépendant se prononce sur la différence de traitement entre les mêmes citoyens européens, quant à la distance prévue entre les éoliennes et les habitations.

En Belgique on parle de 600m de distance par rapport aux groupes d'habitations (encore moins pour les isolées, comme si la santé de ces gens comptait moins), alors que chez nos voisins proches, on parle de 1500 à 2000m de distance avec les zones habitées. Et en plus, on commence même à les installer au milieu des zones industrielles en Belgique!

C'est anormal et inquiétant pour ceux qui vont devoir vivre auprès de ces énormes machines d'environ 150m de hauteur, en pleine zone d'habitat !

Il est donc indispensable et urgent de remettre en cause ce projet, tant que les promoteurs, n'auront pas fait réaliser une étude de risques indépendante.



Pirard Edouard

Coordinateur Sécurité Santé (er)

Agréé au Gd Duché de Luxembourg

Ex-Administrateur de L'ACSSL

(Association des Coordinateur Sécurité et Santé Luxembourg)